

PROFESSEUR AGREGÉ GILBERT MOUTHON

Docteur – Vétérinaire N° d'Ordre 8433

Expert près les Cours Administratives d'Appel de Paris et de Versailles

Expert honoraire près la Cour d'Appel de Versailles.

Ancien secrétaire général de la Compagnie des experts agréés par la Cour de cassation

135, rue Gabriel Péri

94430 Chennevières sur Marne

Tél : (1) 01 45 94 87.93 Mob : 06 12 89 34 71

e-mail : gmouthon@wanadoo.fr

Rapport d'expertise privée
sur des images vidéo
transmises par l'association L 214
concernant l'abattoir du Boischaut
(également appelé abattoir de La Châtre)

Professeur Gilbert MOUTHON

30 octobre 2018

Il nous est indiqué que les images proviennent de l'abattoir du Boischaut situé sur la commune de Lacs dans le département de l'Indre. Elles concernent l'abattage avec étourdissement des bovins, des ovins et des caprins et celles-ci d'une durée de 3 heures et 14 minutes que nous avons intégralement visualisées.

L'abattoir du Boischaut (également appelé abattoir de La Châtre) est un abattoir public géré par la communauté de communes du Pays de La Châtre-Sainte-Sévère qui dispose d'une certification Ecocert lui permettant d'abattre des animaux issus du circuit de production biologique.

En avril 2016, cet abattoir du Boischaut a fait l'objet d'une inspection « protection animale » par la DDPP de l'Indre. (Annexe I)

Le compte-rendu de cette inspection relevait des infractions notées C et D, pour une évaluation globale de C (« non-conformité moyenne »), en particulier du fait d'une immobilisation des animaux peu performante, d'un dispositif à électroanesthésie ne répondant pas aux exigences réglementaires, et d'actes assimilés à de l'habillage pratiqués sur des animaux encore vivants

Nous faisons figurer un minutage avec description des infractions constatables sur des 3 heures et 14 minutes de la vidéo qui nous a été confiée.

Rappel des textes applicables

Réglementation européenne

Règlement CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort.

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32009R1099>

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32004R0853>

Législation française

Code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, Livre II : Santé publique vétérinaire et protection des végétaux, Titre I^{er} : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux, Chapitre IV : La protection des animaux, Section 4 : L'abattage.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000026139266&idSectionT A=LEGISCTA000006183212&cidTexte=LEGITEXT000006071367&dateTexte=20181009>

Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000204001>

Direction générale de l'alimentation. Note de service DGAL/SDSSA/N2012-8250 du 5 décembre 2012.

<http://agriculture.gouv.fr/telecharger/61824?token=8eef741cadaa4938b648ea62b3e16aec>

Inspections des services vétérinaires

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Vade-mecum général « Sécurité sanitaire des aliments ».

<http://agriculture.gouv.fr/telecharger/83756?token=864d202f40630f432a9a37a8c5a644d333/51>

Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. Vade-mecum sectoriel « Abattoir d'animaux de boucherie ». Version 1.0, avril 2016.

http://agriculture.gouv.fr/sites/minagri/files/vms_abattoir_boucherie_1.0.pdf

Préfecture de l'Indre. Rapport d'inspection n° 16-002555. Inspection de la protection animale en abattoir de boucherie. Date de l'inspection : 20/04/2016.

http://agriculture.gouv.fr/inspections-abattoirs/36_CDC%20La%20Chatre%20Ste%20Severe.pdf

Certification Ecocert

Groupe Ecocert. ID-SC-190. Guide pratique abattoirs, ateliers de découpe et boucheries : les bonnes pratiques à adopter. 10/02/2014.

<http://www.ecocert.fr/sites/www.ecocert.fr/files/ID-SC-190-GUIDE-PRATIQUE-ABATTOIRSATELIERS-DE-DECOUPE-ET-BOUCHERIES-10.02.14/index.pdf>

Annuaire des clients certifiés par Ecocert. Abattoir du Boischaud.

<http://certificat.ecocert.com/client.php?id=C85193D4-3EAA-4449-88E7-48D8A39C3626&source=agencebio>

Guides de bonnes pratiques

Interbev. Guide de bonnes pratiques « Maîtrise de la protection animale des bovins à l'abattoir » Version 3.0, novembre 2013.

http://www.civ-viande.org/wp-content/uploads/2015/07/GBP_maitrise-protection-bovins-abattoir.pdf

EXAMEN DE LA VIDEO.

Classement et nombre des infractions constatées lors de la visualisation de la vidéo.

1. Infractions générales

- 1.1. Principes généraux de protection animale 3
- 1.2. Incompétence du personnel 3
- 1.3. Carence des exploitants 4
- 1.4. Carence des services vétérinaires 5

2. Infractions commises lors de l'abattage des bovins

- 2.1. Défauts d'équipement du personnel 6
- 2.2. Temps d'attente excessifs dans le box d'immobilisation 7
- 2.3. Défauts du box d'immobilisation 8
- 2.4. Absence de « berce » d'affalage 10
- 2.5. Aucune vérification de l'absence de conscience et de sensibilité des animaux 12
- 2.6. Aucun étourdissement de secours 13
- 2.7. Couteaux de saignée posés à même le sol 13
- 2.8. Opérations de découpe sur des animaux vivants 14

. Infractions commises lors de l'abattage des ovins et des caprins

- 3.1. Défauts d'immobilisation 16
- 3.2. Animaux ayant vue sur la chaîne d'abattage 18
- 3.3. Matériel d'électronarcose défectueux 19
- 3.4. Aucune vérification de l'absence de conscience et de sensibilité des animaux 20
- 3.5. Aucun étourdissement de secours 21
- 3.6. Suspension par perforation des pattes 21
- 3.7. Saignée dans le dispositif d'immobilisation 22

Minutage des séquences de la vidéo concernant les Bovins.

de 0' à 0'46 : mauvais état général d'un bovin (maigreur, boiterie)

de 0'46 à 4'53 : longue attente d'un bovin dans le box d'étourdissement et étourdissement

de 4'53 à 21'03 : longue attente d'un bovin dans le box d'étourdissement, étourdissement et suspension (pas de vérification de l'inconscience avant suspension)

de 21'03 à 33'14 : longue attente d'un bovin dans le box d'étourdissement et étourdissement

de 33'14 à 38'14 : longue attente d'un bovin dans le box d'étourdissement et étourdissement

+ couteaux posés au sol

de 38'14 à 43'26 : longue attente d'un bovin dans le box d'étourdissement et étourdissement

+ couteaux posés au sol

de 43'26 à 46'15 : longue attente d'un bovin dans le box d'étourdissement et étourdissement

+ opérateur en tenue civile et sans casque participe aux opérations de découpe

+ couteaux posés au sol

de 46'15 à 1h05'56 : longue attente d'un veau dans le box d'étourdissement et étourdissement

+ couteaux posés au sol

de 1h05'56 à 1h16'41 : longue attente d'un veau dans le box d'étourdissement et étourdissement (agitation du veau, retournement à 1'16)

de 1h16'41 à 1h20'37 : longue attente d'un bovin dans le box d'étourdissement et étourdissement (le bovin renifle le sang en train d'être raclé qui coule sous lui)

de 1h20'37 à 1h29'31 : longue attente d'un bovin dans le box d'étourdissement et étourdissement (le bovin renifle le sang à terre)

de 1h29'31 à 1h32'18 : longue attente d'un bovin dans le box d'étourdissement et étourdissement (mouvements du bovin dans le box)

de 1h32'18 à 1h52'27 : longue attente d'un veau dans le box d'étourdissement et étourdissement (mouvements du veau dans le box avec tentative de retournement + veau renifle sang à terre)

de 1h52'27 à 1h56'55 : longue attente d'un veau dans le box d'étourdissement (agitation du veau, retournement à 1'56)

N. B. : le plan ne va pas jusqu'à l'étourdissement car la caméra s'est éteinte.

de 1h56'55 à 2h07'19 : longue attente d'un veau dans le box d'étourdissement et étourdissement

+ opérations de découpe, couteaux posés au sol

de 2h07'19 à 2h07'59 : agitation d'un veau dans le box d'étourdissement, grimpe contre la paroi du box

+ couteaux posés au sol
+ opérateur en tenue de bouverie passe dans la salle de découpe
de 2h07'59 à 2h09'19 : plan du même veau qui grimpe à la paroi du box, vue du dessus cette fois, puis étourdissement à la volée et évacuation du box sans contrôle de l'inconscience
+ absence de plan d'affalage à la sortie du box
de 2h09'19 à 2h11'13 : attente d'un veau dans le box, étourdissement à la volée, évacuation du box et suspension sans contrôle de l'inconscience
+ absence de plan d'affalage à la sortie du box
de 2h11'13 à 2h15'35 : entrée d'un bovin dans le box, le bovin se débat, glisse et tombe au sol, n'arrive pas à se relever pour étourdissement, opérateur désarmé tente de le relever sans succès, étourdissement au sol à la volée puis évacuation du box sans contrôle de l'inconscience
+ sang au niveau du sol du box
+ absence de plan d'affalage à la sortie du box
de 2h15'35 à 2h17'24 : entrée d'un veau dans le box, vive agitation, retournement à 2h16, étourdissement à la volée alors que le veau est en mouvement, évacuation du box sans contrôle de l'inconscience
+ absence de plan d'affalage à la sortie du box
de 2h17'24 à 2h18'03 : 2 veaux entrent en même temps dans le box d'étourdissement, l'opérateur donne des coups de bâton sur la tête du 2^e veau pour le faire reculer
+ couteaux posés au sol
de 2h18'03 à 2h20'12 : jusqu'à 4 veaux entrent en même temps dans le box d'étourdissement, l'opérateur fait sortir les trois qui sont en trop avec un bâton (notamment coups sur la tête), un bout du bâton se casse
de 2h20'12 à 2h20'41 : étourdissement d'un bovin nécessitant à l'opérateur de s'y reprendre à deux fois (bovin clairement pas étourdi la première fois)
+ absence de plan d'affalage à la sortie du box
de 2h20'41 à 2h21'43 : sortie du box d'un bovin avec coups de pieds et utilisation d'un aiguillon électrique sur les parties sensibles pour le faire basculer (en lien avec l'absence de plan d'affalage = difficulté de faire sortir l'animal du box), puis suspension, pas de contrôle de l'inconscience pendant le processus
+ la tête de l'animal traîne au sol, dans le sang
de 2h21'43 à 2h28'20 : sortie du box d'un bovin avec utilisation d'un aiguillon électrique sur les parties sensibles (anus, mamelle) et coups de pieds (en lien avec l'absence de plan d'affalage = difficulté de faire sortir l'animal du box)
+ relevés de tête francs à 2h22'53 et 2h23'12 (= signes de conscience et de sensibilité) sans aucun ré-étourdissement par l'opérateur
+ l'animal traîne au sol dans le sang avant suspension
+ à 2h24'00 début des opérations d'habillage (décornage) immédiatement après la saignée (qui a eu lieu à 2h23'43)
+ à 2h24'06 le bovin se contracte sous l'effet du décornage, et à 2h24'15, 2h24'37 et 2h26'20 il relève la tête (= signe de conscience), l'opérateur ne procède toujours à aucun étourdissement de secours
de 2h28'20 à 2h31'03 : entrée d'un bovin dans le box d'étourdissement, plusieurs tentatives d'étourdissement (matador mal positionné au départ), vocalisations (signe de souffrance), puis sortie du box sans contrôle de l'inconscience
+ absence de plan d'affalage à la sortie du box
de 2h31'03 à 2h32'30 : relevés de tête d'un bovin sur la chaîne (probablement vache gestante) sans ré-étourdissement
de 2h32'30 à 2h33'12 : relevés de tête d'un bovin en train d'être hissé sur la chaîne, sans

ré-étourdissement

+ l'animal traîne au sol dans le sang avant suspension

de 2h33'12 à 2h33'27 : relevés de tête sur la chaîne sans ré-étourdissement

de 2h33'27 à 2h34'16 : idem

de 2h34'16 à 2h34'30 : idem

de 2h34'30 à 2h34'52 : sortie du box d'un bovin et suspension avec relevés de tête, sans ré-étourdissement de l'opérateur

+ bovin traîne au sol dans le sang avant suspension

de 2h34'52 à 2h37'03 : saignée d'un bovin avec début des opérations d'habillage immédiatement après (décornage), puis relevés de tête de l'animal à partir de 2'35'39 sans intervention de l'opérateur

+ couteau posé au sol après la saignée

de 2h37'03 à 2h38'14 : relevés de tête d'un bovin sur la chaîne sans ré-étourdissement

+ suspension d'un autre bovin, absence de plan d'affalage, traîne au sol dans le sang avant suspension

de 2h38'14 à 2h38'56 : sortie d'un bovin du box d'étourdissement et suspension, francs relevés de tête entre 2'38'18 et 2'38'29, aucune intervention de l'opérateur qui poursuit la suspension sans ré-étourdissement de l'animal

+ absence de plan d'affalage, le bovin traîne dans le sang au sol, sa langue également

+ la tête du bovin tape par terre après la suspension, langue pendante au sol

de 2h38'56 à 2h40'28 : sortie du box d'un bovin avec utilisation d'un aiguillon électrique sur les parties sensibles, puis relevé de tête au moment de la suspension, pas de contrôle de l'inconscience ni de ré-étourdissement par l'opérateur

+ absence de plan d'affalage, le bovin traîne dans le sang au sol à la sortie du box

de 2h40'28 à 2h41'46 : mouvements d'un bovin sur la chaîne, tentative de ré-étourdissement ratée par l'opérateur (relevés de tête francs à partir de ce moment-là)

+ absence de plan d'affalage, sang au sol à la sortie du box

de 2h41'46 à 2h43'43 : saignée d'un bovin sur la chaîne, l'animal manifeste sa conscience, 2^e coup de couteau sans que l'animal ne soit ré-étourdi, nouveaux signes de conscience, 3^e coup de couteau toujours sans ré-étourdissement

+ en même temps reprise de conscience du bovin présent dans le box d'étourdissement

+ opérateur en tenue de bouverie pour réaliser la saignée

+ absence de plan d'affalage, sang au sol à la sortie du box

de 2h43'43 à 2h45'14 : jugulation d'un bovin immédiatement suivie du décornage, sans attendre la fin de la saignée

+ opérateur en tenue de bouverie pour réaliser la saignée et le décornage

+ absence de plan d'affalage, sang au sol à la sortie du box

de 2h45'14 à 2h47'50 : suspension d'un bovin, puis jugulation immédiatement suivie du décornage avant que l'animal soit vidé de son sang, puis relevé de tête de l'animal alors que l'opérateur est en train de faire entrer un nouveau bovin dans le box d'étourdissement, pas de ré-étourdissement de l'animal qui a repris conscience sur la chaîne

+ opérateur en tenue de bouverie pour réaliser la saignée et le décornage

+ absence de plan d'affalage, sang au sol à la sortie du box

de 2h47'50 à 2h49'00 : jugulation d'un bovin puis décornage avant que l'animal ne soit vidé de son sang, à 2'48'58 on peut voir la section de la peau juste derrière les cornes

+ opérateur en tenue de bouverie pour réaliser la saignée et le décornage

+ couteaux posés au sol

de 2h49'00 à 2h50'47 : bovin en cours de saignée, mouvements de tête, décornage avant que l'animal ne soit vidé de son sang

+ opérateur en tenue de bouverie pour réaliser le décornage

+ couteaux posés au sol

2h50'47 à 2h52'31 : jugulation d'un bovin puis décornage avant la fin de la saignée, relevés de tête de l'animal sans intervention de l'opérateur
+ à 2'52'26 découpe de la peau alors que l'animal n'est toujours pas mort, réaction sensible
+ opérateur en tenue de bouverie pour réaliser la saignée et le décornage
+ couteaux jetés au sol

de 2h52'31 à 2h53'03 : saignée d'un bovin qui bouge beaucoup, aucun test de conscience ni ré-étourdissement de la part de l'opérateur, il maintient la tête de l'animal pour effectuer la saignée
+ opérateur en tenue de bouverie pour réaliser la saignée
+ couteaux jetés au sol

de 2h53'03 à 2h53'46 : saignée d'un bovin qui bouge beaucoup, aucun test de conscience ni ré-étourdissement de la part de l'opérateur, réaction sensible au moment où le couteau est planté
+ opérateur en tenue de bouverie pour réaliser la saignée
+ couteaux posés au sol

de 2h53'46 à 2h55'05 : saignée d'un bovin qui bouge, aucun test de conscience ni ré-étourdissement de la part de l'opérateur
+ opérateur en tenue de bouverie pour réaliser la saignée
+ couteaux posés au sol

de 2h55'05 à 2h55'24 : saignée d'un bovin dont la tête semble ne pas tomber lourdement, aucun test de conscience de la part de l'opérateur
+ couteaux posés au sol

Minutage des séquences de la vidéo concernant les Ovins et caprins

de 2h55'25 à 2h55'42 : ovin trop petit pour être maintenu par le restrainer, est étourdi sans immobilisation après avoir marché sur le tapis roulant à la sortie du restrainer
+ faute d'immobilisation, la pince à électronarcose sert à attraper l'animal

de 2h55'42 à 2h57'12 : ovin saigné avant suspension alors qu'il est encore dans le restrainer, relevés de tête et vocalisations à plusieurs reprises

de 2h57'12 à 2h57'39 : ovin saigné avant suspension alors qu'il est encore dans le restrainer

de 2h57'39 à 2h58'08 : suspension et saignée d'un ovin juste devant le restrainer, à la vue de l'ovine qui suit, puis étourdissement du deuxième ovin

de 2h58'08 à 2h58'17 : suspension et saignée d'un ovin juste devant le restrainer, à la vue de l'ovine qui suit, agitation et vocalisations du deuxième ovin

de 2h58'17 à 2h58'34 : [plan similaire au précédent sous un angle différent]

de 2h58'34 à 2h59'15 : étourdissement d'un ovin en dehors du restrainer, longue application de la pince, celle-ci n'enserme pas la tête mais le cou de l'animal, et de la fumée s'en échappe, puis suspension de l'animal

de 2h59'15 à 2h59'34 : suspension et saignée d'un ovin juste devant le restrainer, à la vue de l'ovine qui suit

de 2h59'34 à 3h00'20 : suspension et saignée d'un ovin juste devant le restrainer, à la vue de l'ovine qui suit, et étourdissement du deuxième ovin

de 3h00'20 à 3h01'10 : longue attente d'un ovin dans le restrainer, avec vue sur la chaîne d'abattage

de 3h01'10 à 3h02'32 : longue attente d'un ovin dans le restrainer avec vue sur ovin suspendu et saigné avant lui, agitation et vocalisation

de 3h02'32 à 3h02'59 : sortie d'un ovin du restrainer, étourdissement sur le tapis roulant, puis suspension et saignée à la vue de l'ovine suivant

de 3h02'59 à 3h03'19 : attente d'un caprin dans le restrainer, avec vue sur la chaîne

d'abattage

de 3h03'19 à 3h03'41 : saignée d'un ovin juste devant le restrainer, à la vue de l'ovin qui suit, qui est trop avancé dans le restrainer

de 3h03'41 à 3h04'03 : saignée d'un ovin juste devant le restrainer, à la vue de l'ovin qui suit

de 3h04'03 à 3h04'08 : saignée d'un ovin juste devant le restrainer, à la vue du caprin qui suit

de 3h04'08 à 3h04'43 : suspension et saignée d'un jeune caprin, le jeune caprin suivant est trop petit pour être maintenu et sort du restrainer

de 3h04'43 à 3h05'05 : étourdissement d'un ovin trop avancé dans le restrainer, mauvais positionnement de la pince qui au départ enserre le cou plutôt que la tête, longue application de la pince

de 3h05'05 à 3h05'19 : étourdissement d'un jeune caprin, la pince provoque une vocalisation de l'animal + longueur d'application de la pince et fumée qui s'en échappe (visible à 3h05'18)

+ des caprins se marchent les uns sur les autres dans le restrainer

de 3h05'19 à 3h05'40 : un jeune caprin égaré passe sous la table d'affalage et repart

de 3h05'40 à 3h06'05 : saignée d'un ovin sans suspension, avec le corps encore dans le restrainer et la tête sur la table d'affalage

de 3h06'05 à 3h07'04 : un jeune caprin échappé est rattrapé et lancé par le bouvier sur la table d'affalage, l'employé en charge de la tuerie essaie de l'attraper avec la pince, puis met l'animal au sol, le coince entre ses genoux pour l'immobiliser, et l'étourdit avec la pince, puis vocalisations de l'animal après étourdissement lorsque l'opérateur le remet sur la table d'affalage

de 3h07'05 à 3h07'56 : un caprin s'échappe du restrainer et se retrouve sur la table d'affalage, l'opérateur tente de le rattraper avec la pince à électronarcose, le caprin tombe de la table d'affalage, émet des vocalisations, puis passe sous le restrainer, l'opérateur rit « hahaha il est passé par-dessous ce con-là »

puis à 3h07'34 l'animal taché de sang est relancé par le bouvier sur la table d'affalage par-dessus le restrainer, l'opérateur chargé de la tuerie l'attrape avec la pince, envoie une première décharge à 3h07'50, l'animal émet de fortes vocalisations au moment de la décharge et s'échappe de nouveau en passant par-dessus les animaux présents dans le restrainer

de 3h07'56 à 3h12'58 : après la coupe le caprin revient encore plus ensanglanté dans le restrainer, marche sur un autre animal dans le restrainer, est de nouveau attrapé avec la pince, puis longue application de la pince avec fumée à 3h10'19 alors qu'il y a un autre caprin devant qui n'a pas encore été étourdi

le caprin devant lui est alors étourdi à 3h10'44, avec de la même manière longue application de la pince et fumée qui s'en échappe

puis à 3h11'36 le caprin qui s'était échappé et qui visiblement avait de nouveau mal été étourdi est de nouveau étourdi sur la table d'affalage, puis suspendu à la chaîne

+ à 3h09'22 l'opérateur perce un trou entre le tendon et l'os dans la patte arrière d'un autre caprin pour le suspendre, mouvements de tête de l'animal à la suite de cette opération (reprise de conscience probable) – cette opération semble courante : à 3h09'16 on peut entendre l'opérateur demander « je fais quoi quand la patte elle est trop petite ? »

de 3h12'58 à 3h13'20 : saignée d'un caprin sur la chaîne avec relevé de tête de l'animal contenu par la main de l'opérateur, aucun ré-étourdissement

41/51

de 3h13'20 à 3h14'03 : saignée d'un ovin sans suspension alors qu'il est encore dans le restrainer, signe de conscience probable, l'opérateur pince la mamelle au moment de la suspension (3h14'01)

INFRACTIONS RELEVÉES

1. Infractions générales : irrespect de la législation.

1.1. Principes généraux de protection animale

Les défauts d'immobilisation (parties 2.3 et 3.1), le matériel d'étourdissement défectueux (3.3), la longueur des temps d'attente avant l'abattage (2.2), la vue sur les congénères abattus (3.2), l'absence de contrôle de l'inconscience et d'étourdissement de secours (2.5, 2.6, 3.4, 3.5) ou encore les opérations d'habillage prématurées (2.8, 3.6) sont autant de « souffrances évitables » qui ne sont pas épargnées aux animaux à l'abattoir du Boischaud.

Textes non respectés

→ ***Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort***

Article 3

1. Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes .

→ ***Code rural Article R214-65***

Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort .

Ce non-respect des principes généraux de protection animale à l'abattoir est d'autant plus notable que le cahier des charges de l'abattage biologique est censé garantir une meilleure prise en charge des souffrances animales à l'abattoir.

À l'abattoir, les animaux issus du circuit de production biologique bénéficient de quelques mesures spécifiques, comme l'interdiction de la stimulation électrique lors du débarquement, et l'abattage prioritaire pour réduire le temps d'attente. Le cahier des charges précise également que « Au moment de l'abattage la souffrance doit être réduite au minimum. »

<http://www.ecocert.fr/sites/www.ecocert.fr/files/ID-SC-190-GUIDE-PRACTIQUE-ABATTOIRS-ATELIERS-DE-DECOUPE-ET-BOUCHERIES-10.02.14/index.pdf>

1.2. Incompétence du personnel

Les infractions d'origine humaine, évoquées aux points 2.5, 2.6, 2.8, 3.4, 3.5 et 3.7 sont le signe que le personnel de l'abattoir est soit ignorant de la réglementation et des comportements adéquats pour éviter souffrances et douleurs aux animaux, soit négligeant sur son application.

Textes non respectés.

→ *Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort*

Article 7

1. La mise à mort et les opérations annexes sont effectuées uniquement par des personnes possédant le niveau de compétence approprié à cet effet sans causer aux animaux de douleur, détresse ou souffrance évitables .*

**Article 2*

b) « opérations annexes » : les opérations telles que la manipulation, l'hébergement, l'immobilisation, l'étourdissement et la saignée des animaux, effectuées dans le contexte et sur le lieu de la mise à mort

1.3. Carence des exploitants.

Les infractions relatives aux défaillances des équipements (systèmes d'immobilisation, dispositifs d'étourdissement et d'étourdissement de secours, plans d'affalage et système de suspension - voir parties 2.3, 2.4, 3.1, 3.3, 3.5, 3.6) et au manque de personnel (voir parties 2.1 et 2.2) relèvent de carences des exploitants.

Textes non respectés.

→ *Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort*

Article 3

2. Aux fins du paragraphe 1, les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux :

a) bénéficient du confort physique et d'une protection, notamment en étant maintenus propres, dans des conditions thermiques adéquates et en étant protégés contre les chutes ou glissades ;

b) soient protégés contre les blessures ;

c) soient manipulés et logés compte tenu de leur comportement normal ;

d) ne présentent pas de signes de douleur ou de peur évitables , ou un comportement anormal ;

[...]

3. Les installations utilisées pour la mise à mort et les opérations annexes sont conçues, construites, entretenues et exploitées de manière à garantir le respect des obligations énoncées aux paragraphes 1 et 2, dans les conditions d'activité prévisibles de l'installation tout au long de l'année.

→ **Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort**

Article 14

1. Les exploitants veillent à ce que la configuration et la construction des abattoirs ainsi que le matériel qui y est utilisé soient conformes aux dispositions de l'annexe II.

1.4. Carence des services vétérinaires.

Sur les séquences filmées qui nous sont confiées, nous ne voyons pas d'intervention des services vétérinaires. Il nous est indiqué que de même sur les dix-neuf heures d'abattage filmées, à aucun moment le personnel vétérinaire n'est intervenu.

Textes non respectés.

→ **Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs**

Article 9

Dans les abattoirs, les opérations d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux sont placées sous la surveillance continue des agents du service d'inspection qui s'assurent notamment de l'absence de défektivité des matériels utilisés et de l'utilisation conforme de ces matériels par le personnel.

Le vétérinaire officiel responsable de l'établissement est habilité à intervenir sur l'utilisation des équipements ou des locaux et à prendre toute mesure nécessaire pouvant aller jusqu'à réduire la cadence de production ou suspendre momentanément la procédure de production lorsqu'un manquement caractérisé aux règles de protection animale est constaté .

→ **Code rural**

Article R214-80

Les agents mentionnés à l'article L221-5 assurent un contrôle régulier des établissements d'abattage, afin de vérifier le bon état de fonctionnement des matériels utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des animaux et leur utilisation dans des conditions conformes aux dispositions de la présente section.*

**L'article L221-5 donne la liste des agents qui ont qualité à effectuer ces contrôles.*

2. Infractions commises lors de l'abattage des Bovins.

2.1. Défauts d'équipement du personnel

Sur les images tournées à l'abattoir du Boischaud, un seul employé s'occupe des tâches suivantes : amenée des bovins depuis la bouverie jusqu'au box d'immobilisation, étourdissement au pistolet à tige perforante, suspension à la chaîne, et saignée. Il arrive aussi à cet employé de participer aux opérations d'habillage (premières découpes). On peut en effet le voir réaliser le décornage à 2h45'00, 2h46'03, 2h48'25, 2h50'14 et 2h52'00. Pour ce faire, il est équipé d'une simple tenue civile (pantalon et t-shirt sombres), et de bottes en plastique. Il ne possède pas de combinaison lavable adaptée au travail sur la chaîne, ni de gants, ni de casque. Les allers-retours entre les différentes parties de la chaîne, combinés à l'absence d'équipement adapté, peuvent donner lieu à des contaminations croisées.

Textes non respectés.

→ **Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale**

Annexe III, section I, chapitre II

Les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller à ce que la construction, la configuration et l'équipement des abattoirs où sont abattus des ongulés domestiques soient conformes aux exigences ci-après.

[...]

2) Pour éviter toute contamination des viandes, ils doivent :

e) avoir des chaînes d'abattage (lorsqu'elles sont utilisées) qui soient **conçues de façon à permettre le déroulement continu du processus d'abattage et à éviter une contamination croisée entre les différentes parties de la chaîne**.

→ **Vade-mecum général « Sécurité sanitaire des aliments »**

Ligne F1L05

Le personnel porte une tenue :

→ **complète** : les vêtements comprennent aussi des chaussures réservées au travail, une coiffe et si besoin des gants de protection.

→ propre ;

→ réservée à un usage professionnel in situ ;

→ de couleur claire ou sombre en secteur vif (abattoir) ;

→ recouvrant suffisamment ou remplaçant les vêtements de ville

→ apte au nettoyage. Par exemple les chaussures sont lessivables ou couvertes par des sur-chaussures jetables ;

2.2. Temps d'attente excessifs dans le box d'immobilisation.

Les images montrent des temps d'attente des bovins dans le box d'immobilisation particulièrement longs. Les exemples (allant jusqu'à 20 minutes d'attente) sont nombreux sur la vidéo. Ils ont été rassemblés entre 0h0'46 et 2h07'19 (voir minutage).

Textes non respectés.

→ **Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de**

7/51
mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs

Annexe II

4. Les animaux **ne doivent pas être placés dans un box d'étourdissement si l'opérateur chargé de les étourdir n'est pas prêt à opérer dès que l'animal est placé dans le box**.

→ **Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Article 9

3. Les exploitants veillent à ce que **les animaux ne soient immobilisés, y compris au niveau de la tête, qu'à partir du moment où la personne chargée de l'étourdissement ou de la saignée est prête à les étourdir ou à les saigner le plus rapidement possible**.

→ **Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**.

Article 14

1. Les exploitants veillent à ce que la configuration et la construction des abattoirs ainsi que le matériel qui y est utilisé soient conformes aux dispositions de l'annexe II.

Annexe II

3.1. Le **matériel et les installations d'immobilisation sont conçus**, construits et entretenus de manière :

[...]

d) à réduire au minimum la durée d'immobilisation.

→ **RÈGLEMENT (CE) NO 853/2004 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale**

Annexe III, section I, chapitre IV

Les exploitants du secteur alimentaire exploitant des abattoirs où sont abattus des ongulés domestiques doivent veiller au respect des exigences ci-après.

[...]

6) Les animaux introduits dans le hall d'abattage **doivent être abattus sans retard indu** .

2.3. Défauts du box d'immobilisation

Le box d'immobilisation des bovins ne permet pas d'immobiliser les veaux.

L'étourdissement est alors pratiqué « à la volée » sur des animaux en mouvement : on peut le voir à 1h16'10, 1h52'05, 2h08'30, 2h10'16 et 2h16'00. À 1h16'00, 1h56'00 et 2h16'00. On peut également constater que des veaux réussissent à se retourner complètement dans le box.

Textes non respectés.

→ **Code rural**

Article R214-69

1. - L'immobilisation des animaux est obligatoire préalablement à leur étourdissement et à leur mise à mort.

→ **Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs**

Annexe II

3. Les animaux qui sont étourdis ou mis à mort par des moyens mécaniques ou électriques appliqués à la tête doivent être présentés dans une position telle que l'appareil puisse être appliqué et utilisé commodément, avec précision et pendant la durée convenable .

→ **Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Article 14

1. Les exploitants veillent à ce que la configuration et la construction des abattoirs ainsi que le matériel qui y est utilisé soient conformes aux dispositions de l'annexe II.

Annexe II

3.1. Le matériel et les installations d'immobilisation sont conçus , construits et entretenus de manière :

a) à optimiser l'application de la méthode d'étourdissement ou de mise à mort ;

c) à réduire au minimum la résistance et la vocalisation pendant l'immobilisation des animaux ;

Cette inadaptation du piège pour les veaux avait d'ores et déjà été signalée par la DDPP de l'Indre lors de son inspection en avril 2016 : « piège d'immobilisation individuel non réglable 9/51

adapté aux bovins adultes mais inadapté aux veaux (mouvements d'évitement fréquents) »

(p. 4, section B05, C – non-conformité moyenne) ; « l'immobilisation n'est pas effective pour les veaux (piège gros bovins) [...] (mouvements observés causant notamment des coups de matador dans le vide – retournement possible de ces catégories d'animaux) » (p. 5, section D0102, C – non-conformité moyenne).

Aussi, on peut voir sur la vidéo qu'il arrive que plusieurs veaux rentrent en même temps dans le box prévu pour un seul animal. L'opérateur assène alors des coups de bâton sur la tête des veaux excédentaires pour les faire ressortir. On peut le voir sur les plans de 2h17'24 à 2h18'03 (2 veaux) et de 2h18'03 à 2h20'12 (4 veaux).

→ **Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Annexe III

1.8. Il est interdit :

a) de frapper les animaux ou de leur donner des coups de pied ;

Par ailleurs, le sol du box d'immobilisation est très souvent mouillé, et semble glissant. En effet, il arrive que le sang des bovins saignés coule jusqu'à l'intérieur du box, il est alors lavé au jet par l'opérateur. Sur le plan compris entre 2h11'13 et 2h15'35, on peut voir un bovin tomber dans le box et ne pas réussir à se relever pour l'étourdissement.

→ **Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Article 14

1. Les exploitants veillent à ce que la configuration et la construction des abattoirs ainsi que le matériel qui y est utilisé soient conformes aux dispositions de l'annexe II.

Annexe II

3.1. Le matériel et les installations d'immobilisation sont conçus , construits et entretenus de manière :

[...]

b) à empêcher les blessures ou les contusions pour les animaux ;

→ Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

11/51

Article 3

2. Aux fins du paragraphe 1, les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux :

[...]

b) soient protégés contre les blessures ;

→ Vade-mecum sectoriel « Abattoirs de boucherie »

Ligne B5L03 p.14

Les revêtements et aménagements des zones de travail sont entretenus de manière à ne pas constituer une source de blessure pour les animaux.

2.4. Absence de « berce » d'affalage.

À la sortie du box d'étourdissement, il n'y a pas de support pour l'affalage des bovins. Une fois étourdis, les bovins inconscients glissent directement sur le sol de la salle d'abattage, souvent dans le sang (et parfois les excréments) des bovins précédents, avant d'être accrochés à la chaîne. Cela est particulièrement visible à 2h22'51, 2h38'20 ou 2h39'40 (voir minutage détaillé).

Si un tel équipement n'est pas rendu obligatoire par la réglementation, il est vivement recommandé par le guide de bonnes pratiques réalisé par l'interprofession bovine Interbev.

Textes non respectés.

→ Interbev. Guide de bonnes pratiques « Maîtrise de la protection animale des bovins à l'abattoir »

Affalage – Accrochage, p.192

« Il est recommandé d'utiliser une berce de réception des animaux lors de leur affalage . En effet, bien que l'affalage au sol soit encore utilisé dans de nombreux abattoirs, il présente plusieurs inconvénients potentiels. Le sol de l'aire d'affalage est souvent ruisselant d'eau ou même parfois souillé par du sang provenant de la zone de saignée. Les carcasses étant directement en contact avec le sol ont tendance à être plus souillées qu'avec un affalage sur berce. De plus, l'animal, à la sortie du box d'immobilisation roule sur le sol et tombe parfois dans une position qui rend l'accrochage difficile voire dangereux pour les opérateurs. »

→ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale Annexe III, section I, chapitre II

Les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller à ce que la construction, la configuration et l'équipement des abattoirs où sont abattus des ongulés domestiques soient conformes aux exigences ci-après.

2) Pour éviter toute contamination des viandes, ils doivent :

[...]

e) avoir des chaînes d'abattage (lorsqu'elles sont utilisées) qui soient conçues de façon à permettre le déroulement continu du processus d'abattage et à éviter une contamination croisée entre les différentes parties de la chaîne .

En absence d'une telle « berce » d'affalage, il arrive que la langue des bovins entre en contact avec le sol de la salle d'abattage (voir vidéo à 2'38'20). Cela constitue une infraction aux règles sanitaires.

→ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale Annexe III, section I, chapitre II

Les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller à ce que la construction, la configuration et

l'équipement des abattoirs où sont abattus des ongulés domestiques soient conformes aux exigences ci-après.

[...]

2) Pour éviter toute contamination des viandes, ils doivent :

[...]

d) avoir des installations empêchant tout contact entre les viandes et le sol , les murs ou les équipements ;*

**Annexe I*

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par : [...]

1.1 « viandes » : les parties comestibles des animaux visés aux points 1.2 à 1.8, y compris le sang ;

Outre les problèmes sanitaires engendrés, l'absence de support d'affalage complique également la sortie du box pour certains bovins. Lorsqu'un bovin étourdi ne glisse pas de lui-même hors du box, l'opérateur utilise un aiguillon électrique sur ses parties sensibles (mamelles, anus) pour le faire basculer. Cela est visible à 2h20'43, 2h21'43 et 2h39'35.

Cette pratique est tolérée par la réglementation, mais devrait être précédée d'une vérification systématique de l'état d'inconscience de l'animal, ce qui n'est pas le cas ici.

→ **Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Annexe III

3.2. Dans le cas d'un simple étourdissement [...]. La stimulation électrique n'est pratiquée qu'après vérification de l'état d'inconscience de l'animal.

→ **Interbev. Guide de bonnes pratiques « Maîtrise de la protection animale des bovins à l'abattoir »**

Fiche MON KOOK 8.1 Affalage/suspension, p. 65

*« Lorsque la stimulation électrique est réalisée après étourdissement (tolérée avec le dispositif à tige perforante) et avant saignée, les opérateurs **procèdent systématiquement à la vérification de l'absence de signes de reprise de conscience ou de sensibilité avant la réalisation de la stimulation** selon les mêmes principes que ceux décrits précédemment. (Annexe III Para 3.2) »*

Outre les problèmes sanitaires engendrés, l'absence de support d'affalage complique également la sortie du box pour certains bovins. Lorsqu'un bovin étourdi ne glisse pas de lui-même hors du box, l'opérateur utilise un aiguillon électrique sur ses parties sensibles (mamelles, anus) pour le faire basculer. Cela est visible à 2h20'43, 2h21'43 et 2h39'35.

Cette pratique est tolérée par la réglementation, mais devrait être précédée d'une vérification systématique de l'état d'inconscience de l'animal, ce qui n'est pas le cas ici.

Textes non respectés.

→ **Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Annexe III

3.2. Dans le cas d'un simple étourdissement [...]. La stimulation électrique n'est pratiquée qu'après vérification de l'état d'inconscience de l'animal.

→ **Interbev. Guide de bonnes pratiques « Maîtrise de la protection animale des bovins à l'abattoir »**

Fiche MON KOOK 8.1 Affalage/suspension, p. 65

*« Lorsque la stimulation électrique est réalisée après étourdissement (tolérée avec le dispositif à tige perforante) et avant saignée, les opérateurs **procèdent systématiquement à la vérification de l'absence de signes de reprise de conscience ou de sensibilité avant la réalisation de la stimulation** selon les mêmes principes que ceux décrits précédemment. (Annexe III Para 3.2) »*

2.5. Aucune vérification de l'absence de conscience et de sensibilité des animaux.

Les images montrent qu'à aucun moment des contrôles ne sont effectués pour vérifier l'absence de conscience et de sensibilité des animaux, ni avant l'affalage et la suspension, ni avant la saignée, ni avant le début de l'habillage, ni en cas de mouvements anormaux d'un animal. Sur la totalité des images dont nous disposons, aucun contrôle du réflexe cornéen n'est effectué, ni aucun autre type de contrôle, comme nous pouvons le voir sur la vidéo entre 2'07'59 et 2'17'24 et entre 2'20'41 et 2'55'24 (voir descriptifs détaillés).

À plusieurs reprises, nous observons des relevés de tête francs, signes forts que les bovins sont encore conscients.

L'opérateur présent à côté ne réagit pas, et ne procède à aucun moment à un étourdissement de secours (voir 2.6).

Textes non respectés.

→ **Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Article 5

1. *Les exploitants veillent à ce que les personnes chargées de l'étourdissement ou d'autres membres désignés du personnel procèdent à des contrôles réguliers pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité pendant la période comprise entre la fin de l'étourdissement et la mort*

→ **Interbev. Guide de bonnes pratiques « Maîtrise de la protection animale des bovins à l'abattoir ».**

Fiche MON KOOK 8.1 Affalage/suspension, p. 65

« L'opérateur procède systématiquement à la vérification de l'absence de signes de reprise de conscience ou de sensibilité.

Les signes de reprise de conscience les plus flagrants sont généralement les tentatives de redressement et/ou les mouvements orientés, un suivi des yeux de l'environnement ou des mouvements des yeux, le maintien de la respiration rythmique et les vocalisations. Certaines postures ou réactions motrices sont quelquefois ambiguës mais ne permettent pas d'affirmer que l'animal reprend conscience. Cependant, elles doivent être interprétées comme des signaux pouvant justifier soit un contrôle complémentaire (réflexe cornéen) qui reste en dernier lieu le critère de choix pour l'évaluation de la perte de conscience) par l'opérateur sur chaîne soit un second étourdissement (MON INST 7.1 & 7.2). [...] En aucun cas, l'animal ne devrait être hissé s'il présente des signes de conscience. »

→ **Interbev. Guide de bonnes pratiques « Maîtrise de la protection animale des bovins à l'abattoir »**

Fiche MON KOOK 9.1 Saignée, p. 67

« La saignée ne peut pas être effectuée sur des animaux présentant des signes de reprise de conscience et ou de sensibilité

(MON INST 7.2 & Art 4 & 5 Para 1). Les signes de reprise de conscience les plus flagrants sont généralement les tentatives de redressement avec flexion vertébrale, les mouvements orientés, les mouvements des yeux ou un suivi des yeux de l'environnement, la respiration rythmique, les vocalisations. Certaines postures ou réactions motrices sont quelquefois ambiguës mais ne permettent pas d'affirmer que l'animal reprend conscience. Cependant, elles doivent être interprétées comme des signaux pouvant justifier soit un contrôle complémentaire (réflexe cornéen qui reste en dernier lieu le critère de choix pour l'évaluation de la perte de conscience) par l'opérateur sur chaîne soit un second étourdissement (MON INST 7.1 & 7.2). »

L'absence de contrôle du réflexe cornéen avait déjà été signalée dans le rapport d'inspection de la DDPP de l'Indre en 2016 : « En routine, l'absence de réflexe cornéen n'est jamais recherchée par l'opérateur. » (p. 5, section D0103, C – non-conformité moyenne).

1.6. Aucun étourdissement de secours.

Sur le vidéo remises, de même qu'aucun test de conscience n'est effectué sur les bovins, aucun étourdissement de secours n'est mis en oeuvre sur les animaux présentant des signes de conscience sur la chaîne d'abattage. À plusieurs reprises, nous observons des relevés de tête francs de bovins, signes forts de la conscience, sans que l'opérateur présent n'intervienne. Cela est visible aux timings 2h22'53, 2h23'12, 2h26'20, 2h31'13, 2h32'50, 2h33'14, 2h33'22, 2h33'38, 2h34'32, 2h35'40, 2h37'19, 2h38'18, 2h39'57, 2h41'59, 2h46'37.

Textes non respectés.

→ **Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Article 5

1. [...] Lorsqu'il ressort de ces contrôles que l'animal n'a pas été étourdi correctement, la personne chargée de l'étourdissement **prend immédiatement les mesures appropriées** comme indiqué dans les modes opératoires normalisés établis conformément à l'article 6, paragraphe 2.

→ **Interbev. Guide de bonnes pratiques « Maîtrise de la protection animale des bovins à l'abattoir »**

Fiche MON KOOK 8.1 Affalage/suspension, p. 65

« Tout doute en ce qui concerne la reprise de conscience/sensibilité des animaux entraîne la réalisation d'un nouvel étourdissement (Article 4 & 5 Para 1) »

2.7. Couteaux de saignée posés à même le sol

Lors de la saignée des bovins, le couteau et la lame d'affûtage utilisés pour cette opération sont posés à même le sol par les employés, au lieu d'être placés dans un stérilisateur. Ceci est visible sur la vidéo de 0h33'14 à 1h05'56, de 1h56'55 à 2h07'59, de 2h17'24 à 2h18'03, de 2h34'52 à 2h37'03, et de 2h47'50 à 2h55'24.

Textes non respectés.

→ **Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale**

Annexe III, section I, chapitre II

Les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller à ce que la construction, la configuration et l'équipement des abattoirs où sont abattus des ongulés domestiques soient conformes aux exigences ci-après.

[...]

3) Ils doivent disposer d'installations pour la désinfection des outils avec de l'eau chaude d'une température d'au moins 82 °C ou d'un autre système ayant un effet équivalent

1

→ **Vade-mecum sectoriel « Abattoirs de boucherie »**

Ligne B6L04, p.16

« Les équipements de sanitation pour le matériel (automates, couteaux...) sont adaptés et fonctionnels. »

→ **Guide pratique certification Ecocert**

p. 3 partie 1. I. 1.

« Des stérilisateurs d'ustensiles doivent être présents et fonctionnels à chaque poste. »

Cette infraction avait déjà été signalée lors de l'inspection de 2016 : « Les couteaux utilisés pour la saignée des bovins ne sont pas régulièrement nettoyés/stérilisés et sont déposés à même le sol de la passerelle utilisée pour le traçage » (p. 5, section D0104, D – non-conformité majeure).

1.7. Opérations de découpe sur des animaux vivants.

Sur les images, on constate que les opérations d'habillage des bovins commencent sans que ne soit contrôlée l'absence de signe de vie des animaux.

On observe que l'opération de décornage (la première étape d'habillage effectuée dans cet abattoir) est réalisée immédiatement après la jugulation, sans attendre le délai minimal de 2 minutes recommandé par Interbev. Plusieurs exemples de décornages effectués immédiatement, ou peu de temps après la jugulation, ont été rassemblés entre 2h43'43 et 2h52'31, et on peut également voir cette opération à 2h24'00. Cette première découpe dans la tête des bovins est parfois réalisée sur des animaux présentant des signes flagrants de sensibilité à la douleur : par exemple on peut voir entre 2h24'00 et 2h26'20 un bovin se contracter sous l'effet du décornage puis effectuer plusieurs relevés de tête.

À 2h52'26, c'est la découpe de la peau qui est commencée sur un animal vivant, qui présente une réaction sensible.

Textes non respectés.

→ *Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)*

Annexe III

3.2. [...] L'habillage ou l'échaudage ne sont pratiqués qu'après vérification de l'absence de signe de vie de l'animal .

→ *Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs*

Annexe V

2. [...] Après incision des vaisseaux sanguins, aucune procédure d'habillage ni aucune stimulation électrique ne doit être pratiquée sur les animaux avant l'achèvement de la saignée .

→ *Interbev. Guide de bonnes pratiques « Maîtrise de la protection animale des bovins à l'abattoir »*

Fiche KOOK 9.2 Saignée, p. 68

« Aucune opération d'habillage ne peut avoir lieu avant d'avoir constaté la mort de l'animal (Annexe III Para 3.2). Étant donné la difficulté matérielle de vérification de l'absence de signes de vie, nous avons retenu dans le cadre de ce guide une durée minimale d'attente entre saignée et habillage.

*Lorsque l'étourdissement avec un dispositif à tige perforante a été efficace, il provoque des lésions irréversibles des structures cérébrales et, dans ce cas, **il convient de respecter un temps minimal de 2 minutes entre saignée et habillage**, compte tenu d'observations effectuées en abattoir sur les pertes de sang relevées pendant cette durée. »*

Dans le vade-mecum d'inspection protection animale en abattoirs de boucheries, un « constat de signe de vie pour au moins un animal à la première étape d'habillage » est passible d'une note D - non-conformité majeure (ligne C305L01, p. 25).

Infractions commises lors de l'abattage des ovins et des caprins.

3.1. Défauts d'immobilisation

Le restrainer utilisé pour immobiliser les ovins et les caprins ne permet pas l'immobilisation des animaux de petite taille, qui se retrouvent libres de marcher dans le dispositif et d'en sortir.

Entre 2h55'25 et 2h55'42, on peut voir un ovin trop petit pour être immobilisé avancer jusqu'au plan d'affalage et y être étourdi sans immobilisation. De même, de 2h58'34 à 2h59'15 et de 3h02'32 à 3h02'59, on peut voir des étourdissements effectués en dehors du restrainer. De 3h04'08 à 3h04'43, un jeune caprin vivant se trouve sur la table d'affalage alors qu'un autre est en train d'être abattu.

Lors de l'inspection d'avril 2016, il avait déjà été constaté que les animaux pouvaient passer par-dessus leurs congénères en prenant appui sur le restrainer (p. 5, section D0102, C – non-conformité moyenne).

Textes non respectés.

→ **Code rural**

Article R214-69

1. - L'immobilisation des animaux est obligatoire préalablement à leur étourdissement et à leur mise à mort.

Conséquence de ce défaut d'immobilisation, l'opérateur est contraint d'utiliser la pince à électronarcose pour tenter d'attraper et de maintenir les animaux en vue de l'étourdissement (voir vidéo à 2'55'32, 3'06'10, 3'07'05, 3'07'39), et lorsqu'il n'y parvient pas, il bloque l'animal au sol entre ses genoux (3'06'30).

→ **Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs**

Annexe II

5. Il est interdit d'utiliser comme moyen de contention, d'immobilisation ou pour faire bouger les animaux les appareils électriques servant à l'étourdissement .

Ces défauts d'immobilisation ont plusieurs conséquences.

D'une part, ils engendrent des étourdissements des plus aléatoires, susceptibles d'être moins efficaces du fait du positionnement hasardeux des électrodes sur des animaux en mouvement (une difficulté d'application de la méthode d'étourdissement qui se cumule avec le caractère défectueux des pinces à électronarcose, voir partie 3.3).

→ **Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs**

Annexe II

3. Les animaux qui sont étourdis ou mis à mort par des moyens mécaniques ou électriques appliqués à la tête doivent être présentés dans une position telle que l'appareil puisse être appliqué et utilisé commodément, avec précision et pendant la durée convenable .

→ **Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Annexe II

3.1. Le matériel et les installations d'immobilisation sont conçus , construits et entretenus de manière :

a) à **optimiser l'application de la méthode d'étourdissement ou de mise à mort ;**

D'autre part, la mauvaise immobilisation des animaux engendre des mouvements de résistance de leur part, qui implique à son tour une brutalisation accrue de la part de l'opérateur. Les animaux qui s'échappent sont rattrapés avec brutalité, ce qui provoque des souffrances supplémentaires qui seraient largement évitables si l'abattoir disposait d'un matériel adapté. Par exemple sur la vidéo, à 3h06'05, un jeune caprin échappé est rattrapé et lancé par le bouvier sur la table d'affalage, et à 3h07'05 un caprin tombe de la table d'affalage après s'être échappé du restrainer, alors que l'opérateur tente de l'attraper avec la pince (voir descriptifs complets en annexe).

→ **Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Annexe II

3.1. Le matériel et les installations d'immobilisation sont conçus , construits et entretenus de manière :

[...]

b) à **empêcher les blessures ou les contusions pour les animaux ;**

c) à **réduire au minimum la résistance et la vocalisation pendant l'immobilisation des animaux ;**

→ **Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs**

Annexe II

1. Les matériels utilisés pour l'immobilisation des animaux doivent :

a) **Être en toutes circonstances immédiatement efficaces dans leur emploi en vue d'épargner aux animaux toute douleur, souffrance et excitation, ainsi que toute blessure ou contusion ;**

→ *Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)*

Annexe III

1.8. Il est interdit :

- a) de frapper les animaux ou de leur donner des coups de pied ;*
- b) d'exercer des pressions aux endroits particulièrement sensibles du corps des animaux d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances évitables ;*
- c) de soulever les animaux par la tête, les oreilles, les cornes, les pattes, la queue ou la toison ou de les manipuler d'une manière qui leur cause des douleurs ou des souffrances .*

Enfin, la mauvaise immobilisation des animaux implique des problèmes sanitaires. Les animaux qui s'échappent du restrainer et se déplacent librement dans la salle d'abattage augmentent les risques de contamination croisée. Entre 3h07'05 et 3h12'56, on peut voir un caprin revenir par le restrainer, taché de sang après s'être retrouvé sur la table d'affalage et être tombé au sol dans le sang de ses congénères.

Textes non respectés.

→ *Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale*

Annexe III, section I, chapitre II

Les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller à ce que la construction, la configuration et l'équipement des abattoirs où sont abattus des ongulés domestiques soient conformes aux exigences ci-après.

[...]

2) Pour éviter toute contamination des viandes, ils doivent :

[...]

e) avoir des chaînes d'abattage (lorsqu'elles sont utilisées) qui soient conçues de façon à permettre le déroulement continu du processus d'abattage et à éviter une contamination croisée entre les différentes parties de la chaîne

3.2. Animaux ayant vue sur la chaîne d'abattage.

La majeure partie des ovins et des caprins présents dans le restrainer ont vue sur leurs congénères suspendus et saignés juste devant eux. La salle d'abattage étant particulièrement étroite, la proximité est maximale, comme on peut le voir notamment entre 2h57'39 et 3h04'43 sur la vidéo.

Dans le cas des jeunes caprins et des jeunes ovins qui ne sont pas maintenus par le restrainer, des animaux vivants peuvent directement côtoyer ceux qui sont égorgés.

Textes non respectés.

→ *Note de service DGAL/SDSSA/N2012-8250 du 5 décembre 2012*

p. 11

Lors de la conception d'une ligne d'abattage, il est recommandé que l'appareil d'immobilisation soit positionné de façon à éviter que les animaux aient une vue sur les carcasses en cours de saignée ou d'habillage. Lorsque cela n'est pas possible ou dans les systèmes existants, l'installation d'une paroi amovible ou d'une tenture plastique apte au nettoyage et à la désinfection peut être considérée comme une mesure permettant de réduire d'éventuels phénomènes de peur ou de stress chez les animaux. L'installation de ces systèmes ne doit cependant pas conduire à des difficultés supplémentaires d'entrée dans le box pour les animaux.

3.3. Matériel d'électronarcose défectueux

À l'abattoir du Boischaux, la pince à électronarcose utilisée pour étourdir les ovins et les caprins semble défaillante : les temps d'application pour induire la perte de conscience des animaux semblent particulièrement longs, et de la fumée s'en échappe (voir vidéo à 2h58'37, 3h04'55, 3h05'07 et 3h10'19). Il arrive aussi que la pince soit mal appliquée par l'opérateur (à 2h58'37 et à 3h04'43, la pince enserre le cou de l'animal plutôt que la tête).

→ **Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs**

Annexe III

1. Les matériels utilisés pour l'étourdissement des animaux doivent :

a) **Être en toutes circonstances immédiatement efficaces dans leur emploi** de façon à plonger l'animal dans un état d'inconscience où il est maintenu jusqu'à l'intervention de la mort afin de lui éviter toute souffrance ;

[...]

5. Électronarcose :

A. - Électrodes.

1° **Les électrodes doivent être placées de manière à enserrer la tête de telle sorte que le courant traverse le cerveau**. Il convient, en outre, de prendre les mesures appropriées pour assurer un bon contact électrique et notamment d'éliminer les excès de laine ou mouiller la peau ;

2° Lorsque les animaux sont étourdis individuellement, l'appareillage doit :

a) Être pourvu d'un dispositif mesurant l'impédance de la charge et empêchant l'appareil de fonctionner si le courant minimal requis ne passe pas ;

b) Être pourvu d'un **dispositif sonore ou visuel indiquant la durée d'application** à un animal ;

c) Être connecté à un **dispositif, placé de manière à être nettement visible pour l'opérateur, indiquant la tension et l'intensité du courant**.

→ **Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Chapitre II. Article 9

1. Les exploitants veillent à ce que **l'ensemble du matériel utilisé pour immobiliser ou étourdir les animaux soit entretenu et contrôlé** conformément aux instructions des fabricants par des personnes spécialement formées à ces tâches.

Des défaillances de la pince à électronarcose avaient déjà été signalées dans le rapport d'inspection de la DDPP de l'Indre en avril 2016 : « Les temps d'application recommandés de la pince à électronarcose ne sont pas respectés (bien plus importants que prévu) bien que la réalisation provoque un état d'inconscience avéré des animaux » (p. 4, section D01, C – non-conformité moyenne) ; « Les pinces à électronarcose ne sont pas régulièrement nettoyées pendant leur utilisation, du poil s'y accumule pouvant réduire l'efficacité de l'étourdissement » (p. 5, section D0103, C – non-conformité moyenne) ; « L'étourdissement des petits ruminants est réalisé de façon empirique du fait de l'absence d'affichage à ce poste des paramètres électriques appliqués » (p. 5, section D0103, C – non-conformité moyenne).

Par ailleurs, aucune pince de secours n'est utilisée sur toute la période d'abattage filmée. L'absence de matériel d'étourdissement de secours avait déjà été signalée dans le rapport d'inspection de la DDPP de l'Indre en 2016 : « absence de système d'étourdissement de secours disponible au poste d'abattage bovin et ovin/caprin en cas de défaillance du matériel de routine » (p. 4, section D01, C – non-conformité moyenne).

→ **Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Chapitre II. Article 9

2. Les exploitants veillent à ce que, lors de l'étourdissement, **un matériel de rechange adapté soit immédiatement disponible** sur place et utilisé en cas de défaillance du matériel d'étourdissement employé initialement. La méthode de rechange peut être différente de celle utilisée.

3.4. Aucune vérification de l'absence de conscience et de sensibilité des animaux

La vidéo qui nous a été soumise montre qu'à aucun moment des contrôles ne sont effectués pour vérifier l'absence de conscience et de sensibilité des ovins et des caprins, ni avant l'affalage et la suspension, ni avant la saignée, ni avant le début de l'habillage, ni en cas de mouvements anormaux d'un animal. Sur la totalité des images dont nous disposons, aucun contrôle de sensibilité n'est effectué. À plusieurs reprises, les images révèlent des signes forts de la conscience chez les animaux (voir vidéo à 3h09'40, 3h12'58, 3h13'37).

L'opérateur présent à côté ne réagit pas, et ne procède à aucun moment à un étourdissement de secours.

Texte non respecté.

→ **Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Article 5

1. Les exploitants veillent à ce que les personnes chargées de l'étourdissement ou d'autres membres désignés du personnel procèdent à des contrôles réguliers pour s'assurer que les animaux ne présentent aucun signe de conscience ou de sensibilité pendant la période comprise entre la fin de l'étourdissement et la mort .

L'absence de contrôle du réflexe cornéen avait déjà été signalée dans le rapport d'inspection de la DDPP de l'Indre en 2016 : « En routine, l'absence de réflexe cornéen n'est jamais recherchée par l'opérateur. » (p. 5, section D0103, C – non-conformité moyenne).

3.5. Absence d'étourdissement de secours.

De même qu'aucun test de conscience et de sensibilité n'est effectué sur les ovins et les caprins, aucun étourdissement de secours n'est mis en oeuvre sur les animaux présentant des signes de conscience et donc de sensibilité sur la chaîne d'abattage (3h09'40, 3h12'58, 3h13'37)

Texte non respects.

→ **Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Article 5

1. [...] Lorsqu'il ressort de ces contrôles que l'animal n'a pas été étourdi correctement, la personne chargée de l'étourdissement **prend immédiatement les mesures appropriées** comme indiqué dans les modes opératoires normalisés établis conformément à l'article 6, paragraphe 2. L'absence de ré-étourdissement en cas de reprise de conscience sur la chaîne d'abattage avait déjà été relevée dans le rapport d'inspection de la DDP de l'Indre en avril 2016 : « Un ovin a présenté des signes de reprise de conscience pendant la saignée (réflexe palpébral, relevé de tête léger, faible vocalise) sans être de nouveau étourdi » (p. 5, section D0103, C – non-conformité moyenne)

3.6. Suspension par perforation des pattes

On constate que les ovins et les caprins de petite taille, sur lesquels le crochet de hissage ne tient pas, sont suspendus à la chaîne d'abattage au moyen d'une incision entre le tendon et l'os d'une patte. À 3h09'22, on peut en effet voir l'opérateur percer un trou entre le tendon et l'os dans la patte arrière d'un jeune caprin pour le suspendre, alors qu'à 3h09'16 on pouvait l'entendre demander : « Je fais quoi quand la patte elle est trop petite ? »

Cette pratique s'apparente à une opération d'habillage pratiquée avant la mort de l'animal qui est interdite.

Texte non respecté.

→ Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Annexe III

3.2. [...] L'habillage ou l'échaudage ne sont pratiqués qu'après vérification de l'absence de signe de vie de l'animal.

Dans le rapport d'inspection de la DDPP de l'Indre en avril 2016, il était déjà mentionné au sujet des ovins : « action d'habillage par incision effectuée entre le tendon et l'os des pattes arrière pour hisser l'animal pendant la saignée – pratique arrêtée à la demande du service » (p. 5, section D0104, D – non-conformité majeure).

3.7. Saignée dans le dispositif d'immobilisation

On peut voir plusieurs ovins être saignés debout alors qu'ils sont encore dans le restrainer après étourdissement (voir plans commençant à 2h55'42, 2h57'12, 3h05'40 et 3h13'20). S'il n'est pas interdit de saigner des animaux en position autre que suspendue, la réglementation demande à ce qu'il y ait une séparation dans l'espace et dans le temps entre l'étourdissement et la saignée.

En outre, la ligne d'abattage de cet abattoir semble être conçue pour une saignée après suspension seulement (pratique la plus largement répandue en France).

Texte non respecté.

→ **Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale**
Annexe III. Chapitre II

Les exploitants du secteur alimentaire doivent veiller à ce que la construction, la configuration et l'équipement des abattoirs où sont abattus des ongulés domestiques soient conformes aux exigences mentionnées ci-après :

[...]

2) pour éviter toute contamination des viandes, ils doivent :

c) assurer une séparation dans l'espace et le temps pour les opérations mentionnées ci-après :

[...]

i) l'étourdissement et la saignée ;

Sur les images, on peut également voir que le saignement semble plus lent et moins profus lorsque la saignée est réalisée de cette manière, que lorsque les animaux sont suspendus. On peut d'ailleurs voir sur le plan compris entre 2h55'42 et 2h57'12, plusieurs relevés de tête francs d'un ovin saigné dans le restrainer, qui n'est pas ré-étourdi par l'opérateur.

Texte non respecté.

→ **Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs**
Annexe V

1. Pour les animaux qui ont été étourdis, la saignée doit [...] être effectuée de manière à provoquer un saignement rapide, profus et complet. En tout état de cause, la saignée doit être effectuée avant que l'animal ne reprenne conscience.

Conclusion.

La visualisation de la vidéo qui nous a été transmise nous amène à constater un nombre important d'infractions, alors même que la Direction Départementale de Protection des Populations (DDPP) qui avait contrôlé cet abattoir en 2016 avait déjà relevé de graves anomalies qui n'ont visiblement pas été corrigées.

Nous constatons également d'autres manquements en particulier aux normes d'hygiène.

Au niveau de l'abattoir

L'abattoir enfreint de nombreuses règles de protection animale en vigueur avec la violation des lois relatives à l'étourdissement et à la mise à mort des animaux, causant ainsi des douleurs et des souffrances inadmissibles sur les animaux abattus.

De nombreuses infractions commises dans cet abattoir relèvent aussi de l'équipement matériel disponible, des locaux et du personnel.

D'autres manquements, tels que l'absence de contrôle de l'insensibilité des animaux et de ré-étourdissement en cas de besoin, ou la réalisation d'opérations d'habillage sur des animaux encore vivants, montrent un défaut de formation et d'encadrement du personnel. Au niveau sanitaire, plusieurs mesures d'hygiène font également défaut.

Au niveau des services vétérinaires

Les services vétérinaires, pourtant présents sur le site, non seulement n'ont pas corrigé les graves irrespects de la réglementation dénoncés suite à la visite de la DDPP en 2016, mais ont laissé ceux-ci s'aggraver permettant des actes de mauvais traitement et de cruauté sur les animaux mais aussi des problèmes sanitaires pouvant mettre en danger la santé des consommateurs.

Je déclare avoir visualisé la vidéo qui m'a été transmise et avoir relevé les infractions à la législation dans chaque cas en précisant les textes non respectés, pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Chennevières, le 30 octobre 2018.

Professeur Gilbert MOUTHON